



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 27 JUIN 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Evaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 37 48 36 36  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

**OBJET :**

**Projet intitulé : « Aménagement du chemin de Tourtousse à Saint  
Peray »  
(maître d'ouvrage: M le maire de Saint Peray)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

**REFER :** Réf. : 2958-2011-ym.odt/0 306

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

Le projet concerne la vallée du cours d'eau « le Mialan », soumis à de sévères assècs, générateur d'inondations et considéré comme actuellement dégradé (*raison pour laquelle l'objectif d'atteinte du « bon état au sens de la directive cadre sur l'eau » à été repoussé à 2021*). On notera au passage que ce bassin versant fait l'objet d'un programme de mesures dont l'une des composantes est la restauration des caractéristiques physiques des divers cours d'eau concernés.

De son côté, le plan local d'urbanisme (2006) exprime l'objectif de contenir l'urbanisation dans la vallée du Mialan et vise à limiter l'afflux de circulation sur la RD279 en conservant l'enveloppe d'urbanisation prévue au POS précédent, adaptant la densité urbaine à la topographie et à la sensibilité paysagère, mais aussi améliorer les voies routières et créer des pistes cyclables.

S'agissant des risques naturels, M le préfet de l'Ardèche, dans son avis du 21/06/2011, précise que le risque inondation constitue un enjeu important du secteur dans la mesure notamment où le plan de prévention des risques inondation approuvé le 21/10/2010 prescrit le long du Mialan une bande de risque fort inondation où toute construction est interdite.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact dont on signalera qu'elle aurait gagné en terme de « développement durable » à être imprimée recto verso, appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement mais qui aurait gagné à être illustré et dont on signalera qu'il aurait aussi eu vocation à résumer les parties B, C, G et H de l'étude d'impact.

Le dossier comporte un volet intitulé « **appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » qui replace bien le projet d'infrastructure au sein du programme d'urbanisme qui le motive. On notera au passage que, de façon surprenante, ce développement annonce le risque inondation comme étant sans objet.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) sont bien mentionnés.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier, il apporte notamment des éléments concernant :

- les limites des zones inondables ;
- des enjeux modérés relatifs au milieu naturel, sur la base d'une analyse qui semble principalement bibliographique ;
- un inventaire paysager pas vraiment illustré dans la version papier du dossier (la page 33 de l'étude d'impact est vierge) ;
- l'existence d'enjeux agricoles mais pas d'élément sur la structuration des exploitations agricoles concernées ;
- une sensibilité archéologique élevée pour le secteur d'étude ;

- des données concernant les émissions polluantes et les émissions acoustiques mais pas vraiment d'éléments permettant de qualifier la qualité de l'air ni les niveaux sonores actuels dans le secteur du projet.

S'agissant du volet « eau », Mme la déléguée régionale de l'ONEMA, dans son avis du 12/06/2011, rappelle qu'une évaluation du bassin versant a été réalisée sur la base de données 2006-2007 (état qualifié de « moyen ») et regrette que l'étude ne contienne pas ces éléments. Elle souligne aussi que le dossier ne comporte aucun élément quant au fonctionnement hydraulique et à la valeur écologique des autres ruisseaux concernés (ruisseaux de Dublière et du Cergne).

Elle signale aussi que la qualité physico chimique et hydrobiologique des milieux aquatiques concernés aurait eu vocation à être évaluée, non à partir de la grille SEQ-eau mais selon la méthode décrite à l'arrêté du 25/01/2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et chimique des eaux de surface, seule à même de permettre à terme une évaluation vis à vis des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

S'agissant des risques, M le préfet de l'Ardèche, dans son avis du 21/06/2011, signale une erreur matérielle concernant le risque sismique : Saint Péray appartient en fait à une zone de sismicité modérée. Il rappelle aussi que le PSS cité en pages 21 et 22 de l'étude d'impact a été remplacé par le PPRI du 21/10/2010 dont il signale au passage qu'il a valeur de servitude d'utilité publique (rectification à faire page 35).

Le volet intitulé « justification et description du projet » précise qu'aucune variante n'a été mise en compétition. Il est vrai que ce type de projet d'aménagement sur place est peu propice à l'émergence de variantes. Il ne contient pas non plus d'argumentaire quant à la justification de l'opportunité du projet.

L'étude d'impact intègre une **analyse des impacts** qui met en évidence :

- une amélioration de la sécurité des déplacements pour piétons et cycles ;
- l'équilibre du mouvement des terres « *il ne sera pas créé définitivement de zones d'emprunt ni de zones de dépôt de matériaux* » ;
- l'imperméabilisation de 0,7 ha du fait du projet (impact cumulé avec le projet d'urbanisation non traité) ;
- la mise en place d'un réseau d'assainissement aboutissant à des fossés annoncés comme devant être « *curés et recalibrés de manière à homogénéiser leur section sur la totalité de leur linéaire* », sans qu'apparemment soient prévus des ouvrages spécifiques destinés à maîtriser les pollutions ;
- un usage « raisonné » de produits phytosanitaires ;
- s'agissant de la thématique « eaux - aspects quantitatifs », des effets temporaires qualifiés étrangement de « sans objet » ;
- un prélèvement d'habitats naturels (non quantifié) mais une non augmentation de l'effet de coupure et des mesures de réduction pas totalement homogènes avec les points évoqués ci-avant (« *ne pas porter atteinte aux berges de cours d'eau* » et « *ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau* ») ;
- une modification de l'image paysagère de ce secteur ;
- une conclusion quant au caractère non significatif (du point de vue de l'acoustique) de la modification de la voirie, étayée sur une simple affirmation pas nécessairement validable d'emblée car l'impact du programme en terme de trafic mériterait d'être précisé.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il évalue celles-ci aux alentours de 150 k€ annoncés comme exclusivement relatifs aux aménagements paysagers et qui n'intègre pas les mesures de chantier ni les dispositions de

prévention des pollutions qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en raison de la sévérité des étiages des cours d'eau récepteurs.

L'étude d'impact intègre un volet traitant des **effets sur la santé** axé principalement sur les éléments relatifs à la qualité de l'air et au sujet duquel M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 01/06/2011, précise qu'il aurait vocation à être complété en ce qui concerne la prise en compte des nuisances sonores et des poussières en phase travaux et de l'ambroisie, présente sur le site.

S'agissant d'une opération d'infrastructure, l'étude d'impact comporte bien un volet relatif au **coût des pollutions et nuisances et aux dépenses énergétiques** (intégré en réalité au volet santé) qui, partant probablement de l'hypothèse pas immédiatement vraisemblable que le projet n'aurait pas d'effet en terme de trafic induit, se contente de comparer la situation 2008 avec celle de l'horizon 2025 avec projet.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées**.

Bien que l'étude d'impact aborde le sujet au sein de l'état initial, celle-ci ne justifie pas de l'absence d'**évaluation d'incidence au titre de Natura 2000**.

➔ **Si l'on fait abstraction de ce dernier point, le dossier d'étude d'impact contient l'essentiel des chapitres visés par le code de l'environnement. On regrettera cependant le faible niveau d'approfondissement et le caractère trop général des développements qu'elle contient qui font douter de l'apport de ce type d'étude en terme de conception du projet.**

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le projet est une infrastructure d'ampleur modérée, destinée à accompagner un projet d'urbanisation nouvelle. Il apparaît que la voie obtenue soit appelée à jouer le rôle de desserte principale de la future zone d'habitation mais les modalités de raccord n'en sont pas précisées.

Point positif, on notera que le projet comporte un volet relatif aux « modes doux » de transport qui semble reposer sur une infrastructure de type « voie verte ».

L'étude d'impact n'a pas mis en compétition de variantes, ce qui n'est pas inhabituel pour les projets d'aménagement sur place de ce type. On notera toutefois que la partie Ouest du projet empiète sur le ruisseau le **Cergne** et que la mise en compétition de variantes techniques évitant ou réduisant la mise en œuvre de remblais dans le lit majeur de ce ruisseau aurait été bienvenue.

L'analyse des impacts reste superficielle sur plusieurs points, mais ce n'est pas non plus inhabituel pour ce type de projets dont les enjeux sont souvent sous estimés. Plus ennuyeux, et comme le signale M le préfet de l'Ardèche dans son avis du 21/06/2011, elle n'aborde pas réellement la question du cumul des impacts en ce qui concerne par exemple la question des surfaces imperméabilisées ou encore celle de la prévention des pollutions.

Enfin, les mesures d'intégration environnementales même si leur montant affiché (5% du montant de l'opération) est quand même significatif, sont en réalité très modestes si l'on fait abstraction de l'aménagement paysager (*pas de mesures de maîtrise des eaux de ruissellement, pas vraiment de mesures de prévention des pollutions, pas d'évitement de l'empiètement sur les milieux naturels (ruisseau « le Cergne » notamment), pas de mesures relatives au risque inondation, pas de mesures relatives à l'acoustique*).

### 3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet est présenté comme n'engendrant pas d'augmentation de trafic et donc des émissions de gaz à effet de serre des usagers. Toutefois, ce point mériterait d'être confirmé au regard de l'importance des surfaces constructibles envisagées dans le cadre du programme et de l'accroissement inévitable du trafic qu'elles induiront.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'état initial de l'étude d'impact évoque la présence de zones Natura 2000 situées à bonne distance du projet mais fait l'économie d'une justification explicite qu'il aurait pourtant été aisé d'étayer compte tenu de la disposition des zones Natura 2000 par rapport à l'aire du projet.

### 3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

**SDAGE Rhône méditerranée** : l'état initial évoque les grandes orientations du SDAGE Rhône méditerranée mais n'analyse pas la compatibilité du projet avec chacune d'elles.

Cette démarche aurait pourtant été utile. En effet, Mme la déléguée régionale de l'ONEMA, dans son avis du 12/06/2011, émet des doutes quant au respect de l'orientation fondamentale n°2 « *concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques* » notamment en ce qui concerne l'empiètement sur le lit majeur du ruisseau « le Gergne ». Par ailleurs, l'évocation au dossier de l'usage de produits phytosanitaires est à rapprocher de l'orientation 5-D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* », ce qui, au niveau du projet, militerait pour un entretien des dépendances vertes s'affranchissant des produits phytosanitaires.

**Documents d'urbanisme** : Le dossier précise que le projet est réalisé sur des emplacements réservés au plan local d'urbanisme. En revanche, s'agissant de l'ensemble du programme, M le préfet de l'Ardèche, dans son avis du 21/06/2011, précise, concernant la zone AU (environ 50% des emprises du projet d'urbanisation), qu'il s'agit d'une zone d'urbanisation de long terme, inconstructible en l'état du plan local d'urbanisme.

**Espèces protégées** : Le dossier, se bornant à souligner le faible intérêt apparent des milieux naturels concernés, n'évoque pas cette question. Or ce type de terrains reste propice à la présence de certaines espèces protégées, ne serait-ce que des reptiles au regard desquels il aurait été souhaitable d'analyser la nécessité éventuelle de solliciter une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

**Patrimoine** : Mme la conservatrice régionale de l'archéologie, dans son avis du 06/06/2011, précise que les enjeux et procédures relevant de son domaine de compétence sont correctement pris en compte. Elle rappelle que le projet finalisé devra être transmis à la DRAC afin d'examiner s'il doit faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

### 3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées concernent exclusivement la prévention des pollutions. Elles correspondent à des dispositions peu ambitieuses, mais classiques en pareil cas. L'empiètement sur le ruisseau « le Gergne » nécessitera cependant des précautions plus affinées (*respect des emprises balisées, création d'un réseau d'assainissement provisoire, décantation et filtrage des matières en suspension*). Par ailleurs, M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 01/06/2011, rappelle qu'il importera de prendre toutes dispositions en vue de réduire les nuisances (bruit et poussières) et rappelle à ce sujet le code de l'environnement (art. L571-1 à 26 et R571-1-1 à 24), le code

de la santé publique (art. R1334-36) ainsi que l'arrêté préfectoral n°2044-334-22 portant réglementation sur les bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche.

Les conséquences de l'important **prélèvement de surface agricole** résultant de la réalisation de l'ensemble du programme ne sont semble-t-il pas analysées et aucune mesure de réduction ou de compensation ne semble évoquée.

Les **dispositifs de prévention des pollutions et de gestion quantitative des rejets** correspondent à une approche minimaliste d'autant plus que ceux-ci auraient eu vocation à être conçus, comme le souligne M le préfet de l'Ardèche dans son avis du 21/06/2011, dans un cadre qui tienne compte de l'ensemble du programme dont les impacts seront probablement sans commune mesure avec ceux du projet pris individuellement. L'impact du programme sur le fonctionnement hydraulique du Mialan et du Gergne aurait notamment mérité attention.

La définition de mesures de compensation des **prélèvements sur les milieux naturels**, notamment en ce qui concerne les **milieux humides** liés aux cours d'eau impactés aurait aussi eu vocation à être évoquée.

La réduction de l'**effet de coupure** est traitée au dossier mais l'analyse qui la concerne ne porte pas sur l'ensemble du programme dont l'effet de coupure sera bien plus important que le projet lui-même.

Le projet étant considéré comme n'induisant pas d'augmentation de trafic, il n'est pas accompagné de mesures de réduction des **nuisances acoustiques**. On notera que ce point mériterait d'être confirmé au regard des impacts de l'ensemble du programme.

Les **mesures d'intégration paysagères** du projet routier correspondent à des actions de type plutôt urbain qui trouveront leur pertinence dans le cadre du programme général dont on notera qu'il devrait, lui, présenter des impacts paysagers significatifs (non analysés).

Enfin, la **lutte contre les espèces invasives** n'est pas abordée alors qu'il s'agit, dans cette région, d'un sujet de préoccupation, notamment en ce qui concerne l'ambrosie, pourtant citée dans l'état initial du milieu naturel. A ce sujet, M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 01/06/2011, rappelle le contenu de l'arrêté préfectoral n°1166-2000 du 12/07/2000 qui prescrit la destruction systématique de l'ambrosie et communique une fiche conseil à ce sujet (copie ci-joint).

**➔ L'empiétement du projet sur le lit du ruisseau « le Gergne » requiert une analyse plus fine que celle qui figure au dossier et qui pourrait conduire à la définition de mesures réductrices voire compensatoires supérieures à celles qui sont évoquées au dossier. Les mesures de prévention des pollutions restent elles aussi minimalistes et leur compatibilité avec l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE mériterait un approfondissement en lien avec le service en charge de la police de l'eau. On notera que ces démarches devraient s'élargir au programme dans son ensemble qui nécessitera, selon toute vraisemblance, la mise en œuvre de mesures réductrices et compensatoires relatives à la gestion des eaux météoriques et à la prévention des pollutions, avec lesquelles les mesures spécifiquement liées au projet routier doivent être en cohérence.**

### **3.5) Pertinence du dispositif de suivi :**

Le dossier n'évoque aucun dispositif de suivi, ce qui est souvent constaté pour les projets routiers de ce type. Pour autant, le projet ne pourra pas ne pas être assorti des suivis qui s'imposent en pareil cas :

- un suivi général environnement indispensable en phase chantier ;
- un suivi du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de la qualité des rejets ;
- un suivi des plantations et des éventuelles espèces invasives (surtout en phase de chantier) ;

- si besoin, un suivi des mesures compensatoires qui pourraient être définies à l'issue des analyses complémentaires ;
- un suivi des trafics et, le cas échéant, un contrôle ex post des nuisances acoustiques ...

#### **4) Avis de l'autorité environnementale :**

##### **4.1 Avis sur la forme :**

On notera, en ce qui concerne le point évoqué ci avant, relatif à l'application de l'article L414-4 du code de l'environnement, que les dossiers d'étude d'impact ont vocation à contenir un volet bien identifié analysant le potentiel d'incidences du projet sur le réseau Natura 2000.

Ceci mis à part, le dossier, malgré son faible niveau d'approfondissement, s'avère recevable sur le plan de la forme. Il reste néanmoins souhaitable de le compléter eu égard aux nombreux points évoqués ci avant.

##### **4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :**

Le projet, dont la vocation est d'accompagner une extension d'urbanisation reste d'ampleur modérée (profil routier limité à 5,50 m) et comporte un volet « modes doux » très significatif qui devrait permettre d'améliorer nettement les conditions de circulation des piétons et cycles.

Ceci étant, le dossier ne présente pas les intermédiaires de conception qui pourraient attester d'une recherche d'optimisation du projet au regard des impacts environnementaux. On ignore notamment s'il aurait été possible d'épargner le lit du ruisseau « le Gergne ».

Par ailleurs et comme le souligne M le préfet de l'Ardèche dans son avis du 21/06/2011, l'intégration environnementale du projet a vocation à être étudiée dans le cadre globalisé du programme et notamment du projet d'urbanisation qu'il est censé desservir. L'ensemble peut en effet avoir un effet significatif sur le fonctionnement hydraulique et biologique des cours d'eau concernés ainsi que sur l'exposition des biens et des personnes aux risques inondation.

La prise en compte de ces points nécessitera des analyses complémentaires desquelles émergeront très probablement des mesures réductrices et compensatoires répondant mieux aux attentes du service en charge de la police de l'eau et de l'autorité environnementale.

Enfin, l'autorité environnementale conseille d'abonder le dispositif de suivi dans l'esprit des éléments développés ci avant (paragraphe 3.5).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation

pour le directeur régional,  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

**Philippe GRAZIANI**

**Pièce jointe : fiche conseil relative à la lutte contre l'ambrosie**